

ARRETE DU MAIRE

n° 2024-06-132

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'OCCUPATION DU DOMIANE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHONE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Autorisation :* dans le cadre de la Fête de la Musique, **l'association LVCA Synergie**, sise 22, avenue Léon Blum 07800 LA VOULTE SUR RHONE, est autorisée à occuper le domaine public communal, **vendredi 21 juin 2024 de 14h30 à 00h00, place Etienne JARGEAT (OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC)**

ARTICLE 2 : *Circulation et stationnement:*

La circulation de tous véhicules (hors entreprise et sécurité) sera interdite.

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant conformément à l'article R 4170-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une mise en fourrière sur l'ensemble de la place Etienne JARGEAT.

ARTICLE 3 : *Affichage :* La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : *Responsabilité :* l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHONE, le lundi 10 juin 2024.

Le Maire

Bernard BROTTES

